ARRÊTÉ DU MAIRE

N°143/2025 – Arrêté permanent réglementant les emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite sur les parkings privés ouverts au public des bailleurs sociaux
Diverses voies 01000 SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU *le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;*

VU *le code de la route et notamment l'article R 417-11 ;*

VU *le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;*

CONSIDERANT *la nécessité de réserver et de réglementer les emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite sur les parcelles et parkings privés ouverts au public des bailleurs sociaux ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1
A compter du 15 septembre 2025, des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite seront matérialisés aux endroits suivants :

• **Rue George Sand :**
2 places au numéro 60
1 place au numéro 82

• **Impasse de la Pascaline :**
2 places dans l'impasse

• **Avenue de Trévoux :**
2 places au numéro 810
2 places au numéro 829, foyer Tremplin

• **Rue du Village :**
2 places devant le bâtiment « Le Tournesol » au numéro 120

• **Rue Roland Garros :**
2 places au numéro 170

• **Rue de Saint Exupéry :**
2 places au numéro 100

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20250910-143-2025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025
Publication : 12/09/2025

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : _____ / _____ / 2025

• **Rue des Viards :**
5 places aux numéros 195 et 215

• **Rue des Acacias :**
1 place au numéro 74

• **Rue Prévert :**
2 places entre les numéros 284 et 296

• **Rue de Schutterwald :**
1 place au numéro 55

• **Passage du Bourg :**
1 place au numéro 67

• **Rue du Village :**
1 place au numéro 10

• **Rue Simone Veil :**
1 place au numéro 60
1 place au numéro 80
1 place au numéro 104
1 place au numéro 122

ARTICLE 2
Les véhicules stationnant sur ces emplacements devront être munis d'une carte mobilité inclusion, apposée sur le tableau de bord et visible depuis l'extérieur du véhicule.
Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-11 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3
Les mesures édictées dans l'article 1 feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4
Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de BOURG EN BRESSE, La Police Municipale de SAINT DENIS LES BOURG et tous les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

ARTICLE 5
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Une ampliation sera adressée à :

- CIS Seillon
- Bailleurs sociaux
- Commissariat de Police Nationale de Bourg-en-Bresse
- Préfecture de l'Ain
- Services techniques de la Commune
- Police municipale de la Commune

Fait à Saint Denis Lès Bourg,
Le 10 septembre 2025,

Le Maire,
Guillaume FAUVET

MAIRIE DE ST-DENIS LÈS BOURG (AIN)